

REGLEMENT INTERIEUR DU SIEM

(Version du 1^{er} mars 2011)

MISE A JOUR N° 01 – DATE D'APPLICATION : 1^{er} DECEMBRE 2015

Modification de l'ARTICLE 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés :

- A. aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, qui devront fournir à l'appui de leurs demandes d'abonnement, une copie du permis de construire, pour les constructions neuves, ou une attestation de propriété notariée, pour les acquisitions,
- B. aux locataires, qui devront joindre à leurs demandes d'abonnement, une copie du bail leur confiant en location le bien pour lequel ils demandent un abonnement.

Lors que les abonnements ne sont pas individualisés, le service des eaux ne prend pas en charge la gestion des sous-compteurs. Seuls les branchements munis d'un compteur fourni et entretenu par le service des eaux, pourront faire l'objet d'un abonnement.

Les propriétaires ou leurs représentants dûment mandatés, titulaires d'un abonnement transféré au nom de leurs locataires, s'engagent à informer le service des eaux suffisamment à l'avance, de tous les changements de locataires qui interviendront, afin que celui-ci puisse procéder en temps voulu, au relevé des compteurs, à la facturation des consommations et abonnements, ainsi qu'au transfert des abonnements.

Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, l'abonnement sera établi au nom du propriétaire.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- Dans un délai de quatre jours à réception de la demande écrite et authentifiée s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du service des eaux,
- S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la réception de son dossier complet.

Le service des eaux peut sursoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux exigera du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La modification de l'Article 6 a été délibérée et approuvée par le Comité Syndical du SIEM dans sa séance du 20 octobre 2015.

Le Président du SIEM
Monsieur L. CHESSEL